

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

6ème bureau

Réf. : PB/CBE Poste 715

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ROUEN, le

~~26 octobre 1985~~  
8 Novembre 1985

A R R È T E :

LE PREFET,  
Commissaire de la République  
de la Région de Haute-Normandie  
et du département de la Seine-Maritime,

V U :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 (notamment son article 18)

Les divers arrêtés préfectoraux et récépiissés de déclaration autorisant la Société Normande de l'Azote dont le siège social est 45, Avenue George V 75008 PARIS à procéder à la fabrication d'ammoniac et de produits chimiques à GONFREVILLE-l'ORCHER,

Le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 24 avril 1985,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 mai 1985,

Les notifications faites à la société les 30 avril 1985 et 24 mai 1985,

C O N S I D È R A N T :

Que l'arrêté préfectoral du 25 avril 1968, prescrivant pour les rejets des eaux résiduaires de l'usine les normes fixées dans l'Instruction Ministérielle du 6 juin 1953 est imprécis.

Que les rejets du moins pour une part, sont diffus ou mal identifiés ;

.......

Qu'il est nécessaire avant de fixer clairement les normes de rejets de cette usine qu'un bilan précis (débit, concentration, flux de pollution, origine des pollutions) soit réalisé.

Qu'il y a lieu en conséquence, d'imposer à l'exploitant suivant les dispositions de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société Normande de l'Azote dont le siège social est 45, Avenue George V 75008 PARIS est tenue, pour son usine de GONFREVILLE-l'ORCHER, de remettre à l'inspection des installations classées, en double exemplaire (dont l'un destiné au port autonome du HAVRE) :

- Avant le 1er décembre 1985, un bilan complet de l'ensemble des rejets d'eaux résiduaires.

Ce bilan fera apparaître :

- . les quantités d'eau utilisées et leur provenance ;
- . les origines des rejets ;
- . les débits ;
- . les concentrations et flux en :
  - . DCO et DBO lorsqu'elles sont significatives
  - . MES ;
  - . ammoniac ;
  - . nitrate, nitrite,
  - . azote total.

- Avant le 1er octobre 1986, les résultats d'une étude menée sur les possibilités de prévention et de réduction des flux de polluants rejetés par l'usine. Cette étude technique et économique sera fondée sur les meilleures techniques utilisées dans ce type d'industrie.

La société devra, en outre, se conformer :

- a) aux chapitres I et II du titre II du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) au décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, un exemplaire de cet arrêté sera, par les soins de l'exploitant, affiché en permanence, de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité autorisée, la société est tenue d'en faire la déclaration dans un délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site en l'état.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement du HAVRE, M. le Maire de GONFREVILLE-l'ORCHER, M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, MM. les Inspecteurs des installations classées, M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi, MM. les Inspecteurs du travail, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE-l'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 8 novembre 1985  
LE PREFET,  
Commissaire de la République  
Pour le préfet, commissaire de la République  
et par délégation,  
le secrétaire général,

Pour ampliation,  
Le chef de Bureau,

Odile LABITTE

Jean-Claude TRESSENS

Article 7 - RESPONSABILITE ET DROITS DES TIERS :

L'exploitant est responsable des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux ou navires et aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations.

L'industriel doit constamment entretenir en bon état, à ses frais exclusifs, les installations de déversement qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il devra en permettre l'accès toutes les fois que l'exigeront les besoins de la navigation ou de la police des eaux.

Lorsque des travaux de réfection ou de modification des ouvrages de rejet seront nécessaires, l'exploitant prendra avis au moins 15 jours à l'avance auprès du port autonome du HAVRE.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - NOTIFICATION :

Cette autorisation vaudra à compter de la date de notification du présent arrêté, dont ampliation sera déposée à la mairie du HAVRE à la disposition du public.

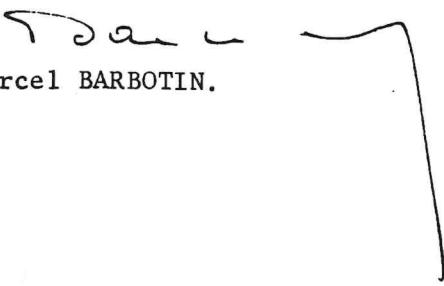
En cas de changement de siège social, et faute pour l'exploitant d'avoir fait connaître sa nouvelle adresse, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de déversement.

Article 9 - PUBLICATION ET EXECUTION :

M. le secrétaire général de la Seine-Maritime, M. le sous préfet du HAVRE, M. le directeur du port autonome du HAVRE, M. le maire du HAVRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur interdépartemental de l'industrie de Haute-Normandie, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", M. le directeur de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes et M. le directeur des affaires maritimes.

Ampliation de cet arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour ampliation  
le chef du service de  
l'environnement,

  
Marcel BARBOTIN.

ROUEN, le 26 août 1980

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

Claude SILBERZAHN